

LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

*Un document du Secrétariat général
de l'Enseignement catholique*



Février 2013 - 3 €



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 4
I. QUELS NIVEAUX DE CLASSES CONCERNÉS PAR LE RECOURS ?	p. 5
A. <i>Premier degré</i>	
B. <i>Second degré</i>	
● <i>En cours de collège</i>	
● <i>En fin de collège, à l'issue de la 3e</i>	
● <i>À l'issue de la classe de seconde générale et technologique</i>	
C. <i>Enseignement supérieur</i>	
● <i>Brevet de technicien supérieur (BTS)</i>	
● <i>Classes préparatoires aux grandes écoles</i>	
II. ORGANISATION DES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS	P. 7
A. <i>Composition des commissions définie par le Code de l'éducation</i>	
● <i>Commission de recours - article D321-22</i>	
● <i>Commission d'appel - article D331-57</i>	
B. <i>Calendrier</i>	
C. <i>Constitution du dossier</i>	
D. <i>Déroulement des commissions d'appel et de recours</i>	
● <i>Commission de recours</i>	
– Saisine de la commission	
– Ouverture de la commission	
– Déroulement de la commission	
– Posture des membres de la commission	
● <i>Commission d'appel</i>	
– Saisine de la commission	
– Ouverture de la commission	
– Déroulement de la commission	
– Posture des membres de la commission	
CONCLUSION	p. 12
FICHE APEL	p. 13

PRÉAMBULE

L'orientation et la construction du parcours scolaire des élèves sont des enjeux majeurs du système éducatif, à prendre en compte dès le début de la scolarité. Elles doivent être le fruit d'échanges réguliers et confiants entre la famille, l'élève et l'établissement. L'appel s'inscrit dans ce processus.

Dans le premier degré, il s'agit d'accompagner le processus d'apprentissage du jeune enfant. L'équipe pédagogique doit réfléchir à l'intérêt de réduire ou d'allonger d'un an le cycle des apprentissages fondamentaux ou le cycle des approfondissements. Un désaccord entre la famille et l'établissement peut conduire à la saisine d'une commission de recours.

Dans le second degré, il s'agit bien sûr d'aider tout jeune à choisir un parcours de formation, en vue de son insertion professionnelle, mais aussi d'être à ses côtés pour discerner ce qui peut aider à construire un projet personnel et un parcours de vie. Au-delà de nécessaires dispositifs et procédures, le projet éducatif des établissements catholiques d'enseignement vise à participer à la construction d'une personne en devenir. La décision d'orientation ou de maintien dans le cycle, prise par les chefs d'établissement, à l'issue des conseils d'orientation, s'inscrit donc dans un long cheminement mobilisant l'ensemble des acteurs. C'est ce que précise le document voté par le Comité national de l'Enseignement catholique sur l'accompagnement à l'orientation¹.

Toutes les ressources du dialogue interne à l'établissement doivent être mobilisées jusques et y compris l'entrevue entre le chef d'établissement, ou son représentant, et la famille à l'issue du conseil d'orientation. Si la décision notifiée par le chef d'établissement n'est pas conforme aux souhaits de la famille et de l'élève, la famille, ou l'élève, s'il est majeur, peut saisir une commission d'appel. Il appartient au chef d'établissement, dès le début du processus d'orientation, d'informer les familles et les élèves sur les possibilités et les modalités de l'appel.

La procédure d'appel doit être vécue, par l'élève et par l'établissement dont il est issu, comme une étape décisive de la démarche d'orientation, vécue dans un cadre différent. Il ne s'agit pas de « refaire » le conseil de classe, mais de reconsidérer le dossier d'un autre point de vue :

- L'examen de divers dossiers émanant de plusieurs établissements peut légitimement interroger l'équité des décisions prises. Les arbitrages rendus en appel contribuent à rendre plus homogènes les décisions d'orientation au sein du diocèse concerné.
- L'examen des dossiers, par des regards neufs et distanciés, peut ouvrir à une approche différente, conduisant à reconsidérer la décision prise dans l'établissement.

Dans tous les cas, et quel que soit l'arbitrage, définitif, rendu par la commission d'appel, il faut d'abord y voir l'occasion d'un nouvel échange avec l'élève et la famille concernés pour s'acheminer vers la décision qui apparaît la plus pertinente pour le progrès et la réussite de l'élève.

La possibilité de saisir une commission de recours ou de faire appel s'impose dans un état de droit et figure, pour les établissements associés à l'État par contrat, dans les articles du Code de l'éducation (article D331-57 pour le second degré ; article D321-22 pour le premier degré). Le Code dispose, en revanche, que la composition et les règles de fonctionnement des commissions de recours ou d'appel sont fixées par le réseau des établissements privés. Dans l'Enseignement catholique, les commissions de recours et d'appel sont réunies et fonctionnent selon les règles prévues par la direction diocésaine de l'Enseignement catholique.

1. *L'accompagnement à l'orientation pour rendre chacun acteur de ses choix : les communautés éducatives ouvertes sur le monde s'engagent.* Texte voté au CNEC du 3 juillet 2009.

I. QUELS NIVEAUX DE CLASSES CONCERNÉS PAR LE RECOURS ?

A. Premier degré

Les règles officielles d'organisation de la commission de recours dans l'enseignement primaire de l'enseignement privé sous contrat sont définies par l'article D321-22 du Code de l'éducation.

La durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an, selon ses rythmes d'apprentissage.

C'est l'équipe pédagogique du cycle qui fait la proposition d'un maintien dans la classe actuelle ou d'un passage anticipé, le cas échéant à la demande des parents, après avoir examiné la situation de l'enfant et en prenant avis éventuellement du médecin scolaire.

La commission peut être saisie :

- par des parents qui refusent un maintien en cours de cycle pour leur enfant,
- par des parents qui refusent un maintien la dernière année du cycle,
- par des parents qui souhaitent un passage anticipé dans la classe supérieure.

B. Second degré

Le passage au sein d'un cycle relevant de la décision finale de la famille, la commission d'appel ne peut être saisie qu'en fin de cycle et ne peut concerner que la contestation du maintien dans un cycle, la nature du lycée souhaité à l'issue de la classe de 3^e, ou le choix de la série de baccalauréat général ou technologique à l'issue de la classe de seconde.

● EN COURS DE COLLÈGE

Peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission d'appel :

- la décision de maintien dans le cycle d'adaptation à l'issue de la 6^e,
- la décision de maintien dans le cycle central à l'issue de la classe de 4^e.

● EN FIN DE COLLÈGE, À L'ISSUE DE LA 3^e

Peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission d'appel :

- le maintien dans le cycle d'orientation,
- le refus d'entrée en classe de seconde générale et technologique,
- le refus d'entrée en classe de seconde professionnelle.

● À L'ISSUE DE LA CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

Peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission d'appel :

- le maintien en classe de seconde ;
- le choix de la série de baccalauréat général ou technologique : L, ES, S, STI2D, STMG, STL, ST2S, ST2A, TMD, Hôtellerie-Restaurant ;
- la réorientation vers la voie professionnelle.

L'orientation, en fin de seconde générale et technologique, vers la voie professionnelle, ne constitue pas une décision d'orientation mais un choix relevant de la décision familiale.

Le Code de l'éducation dispose (article D331-59) que « *le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement* ».

Ce choix appartenant aux familles, ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisine de la commission d'appel :

- En collège : le choix des enseignements facultatifs (langue vivante 2, langue ancienne...); le choix d'entrer en 3^e préprofessionnelle ; le choix de divers dispositifs de soutien.
- En lycée : les options et les spécialités des diverses séries.

Pour mémoire, selon l'article D333-2 du Code de l'éducation, les cursus CAP et baccalauréat professionnel en 3 ans constituent des cycles à part entière, au sein desquels la décision de passage appartient aux familles, et ne donnent donc pas lieu à appel.

C. Enseignement supérieur

● BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR (BTS)

La réglementation (décret n° 95-665 du 9 mai 1995, modifié par le décret n° 2002-1086 du 7 août 2002) stipule que la préparation du BTS est organisée en un cycle d'études d'une durée de deux ans. Le passage des étudiants en deuxième année est prononcé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe.

L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de section de technicien supérieur peut être autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Dans l'enseignement public, l'étudiant peut effectuer un recours hiérarchique contre cette décision auprès d'une commission d'appel. Néanmoins cette procédure, organisée par le rectorat, n'est pas applicable aux lycées privés associés à l'État par contrat.

Généralement, une procédure comparable est mise en place à l'initiative des chefs d'établissement et des directeurs diocésains, le plus souvent au niveau académique ou régional. Les commissions d'appel sont d'ordinaire organisées par spécialité de BTS et comprennent au moins un chef d'établissement et un enseignant. Des représentants de parents d'élèves peuvent y siéger à la demande des organisateurs.

● CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES (CPGE)

Le *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* n° 18 du 3 mai 2012 stipule : « *Le parcours en CPGE doit être sécurisé. Sauf défaillance manifeste ou travail notoirement insuffisant, la poursuite d'études en seconde année dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en première année. Ainsi, le contrat passé avec l'étudiant sélectionné sur analyse de son dossier est valable pour tout le cursus en CPGE. Il convient de proscrire toute autorisation de passage en seconde année qui serait assortie d'une clause de réorientation dans un autre établissement.* »

Il n'y a donc pas de commission d'appel à ce niveau. En cas de « *défaillance manifeste ou [de] travail notoirement insuffisant* », de la part de l'étudiant, l'établissement doit l'avoir notifié suffisamment tôt à l'étudiant concerné.



II. ORGANISATION DES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

Les commissions d'appel et de recours s'organisent dans l'enseignement catholique, sous la responsabilité du directeur diocésain en lien avec l'APEL départementale.

Le rôle de l'APEL et particulièrement du service Information et conseil aux familles (ICF), est de recruter, former les parents représentants qui siégeront, assurer le dialogue avec les familles concernées et les accueillir sur les lieux des commissions.

Le règlement et la composition de ces commissions sont transmis à l'inspection académique et au directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. La non-transmission peut être retenue à charge dans une procédure engagée par une famille.

Les dossiers complétés sont transmis par les chefs d'établissement au directeur diocésain.

Selon le nombre de dossiers à examiner, la commission peut se diviser en plusieurs commissions, le directeur diocésain est garant de l'équilibre des différentes représentations prévues par le Code de l'éducation.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Lors de la délibération, la décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

À l'initiative de la direction diocésaine, des réunions de préparation et de bilan seront organisées avec les présidents de commission et l'APEL départementale.

A. Composition des commissions définie par le Code de l'éducation

● COMMISSION DE RECOURS - ARTICLE D321-22

La commission de recours est composée de deux chefs d'établissement d'écoles privées sous contrat au moins et de deux maîtres contractuels ou agréés au moins.

Le directeur diocésain peut solliciter la présence de représentants de parents d'élèves, considérés comme membres à part entière de la communauté éducative dans l'enseignement catholique. Il peut aussi faire appel à des personnes compétentes dans le domaine pédagogique ou psychologique.

Le directeur départemental des services académiques de l'Éducation nationale ou son représentant peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsque est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

● COMMISSION D'APPEL - ARTICLE D331-57

Chaque commission d'appel doit comprendre pour les deux tiers au moins des chefs d'établissement, des professeurs et des représentants des parents d'élèves.

Le tiers restant peut être composé de personnes désignées par le directeur diocésain en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité (psychologues de l'éducation, chargés de mission, cadres d'éducation, responsables du service Information et conseil aux familles de l'APEL départementale...).

La conception de l'Enseignement catholique de la communauté éducative suppose la parité des différents représentants, la commission doit comporter au minimum 6 personnes.



La commission d'appel est présidée par le directeur diocésain ou son représentant. Le président de l'APEL départementale propose les représentants au directeur diocésain, qui les nomme. Aucun professeur de la classe où l'élève est scolarisé ne peut siéger à la commission d'appel, traitant de son dossier. Aucun des parents des élèves concernés par la commission d'appel ne peut siéger dans la commission, à quelque titre que ce soit.

Si l'un des membres de la commission a été professeur de l'élève concerné, une année antérieure, il est recommandé qu'il le fasse savoir au président de la commission et qu'il ne prenne pas part au vote concluant la délibération.

B. Calendrier

● COMMISSION DE RECOURS

Suite au conseil de cycle du dernier trimestre, les parents peuvent contester la proposition de l'équipe pédagogique, que le chef d'établissement leur a adressée par courrier.

Ils peuvent, dans un délai de quinze jours après sa réception, saisir la commission de recours par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Si les parents contestent la proposition, le chef d'établissement, dans le délai de huit jours suivant leur refus, les informe de l'existence d'une commission de recours et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire.

● COMMISSION D'APPEL

L'organisation des commissions d'appel s'inscrit dans un calendrier cohérent qui doit permettre de respecter toutes les étapes de la procédure d'orientation en fonction des dates qui sont communiquées par l'autorité académique.

- Le directeur diocésain fixe le calendrier des commissions d'appel, et informe les chefs d'établissement du diocèse et le président de l'APEL départementale.
- Les conseils de classe se tiennent au 3^e trimestre.
- La proposition du conseil de classe est notifiée aux familles.
- Lorsque la proposition du conseil de classe n'est pas conforme au vœu de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement reçoit la famille et termine l'entretien en précisant sa décision. Celle-ci est notifiée par écrit.
- Les parents ont trois jours ouvrables pour faire appel, ce délai étant fixé afin de permettre la tenue des commissions d'affectation pour les dossiers présentés à l'enseignement public. Pour des parents divorcés ou séparés, l'accord des deux parents n'est pas indispensable pour saisir la commission d'appel ou de recours, sauf si l'un des deux parents a explicitement demandé par courrier à l'établissement d'être tenu informé de toute décision, concernant son enfant, prise par l'autre parent.
- Un procès-verbal est établi à la fin des commissions d'appel. Il est communiqué par la direction diocésaine à l'inspecteur d'académie.
- Le directeur diocésain informe le chef d'établissement de l'élève, qui notifiera la décision à la famille dans les meilleurs délais. La décision a été notifiée par écrit, motivée et signée par le président de la commission.

C. Constitution du dossier

La composition du dossier de présentation des demandes de l'élève et de la famille doit être définie par le règlement de la commission d'appel, prévu par la direction diocésaine. Des règles proposées à tous pour la constitution du dossier assurent l'uniformisation des dossiers



et garantissent l'égalité de traitement. Le respect par l'ensemble des établissements des règles de constitution des dossiers protège aussi les établissements en cas de contentieux. En tout état de cause, un dossier incomplet doit profiter à l'élève et à la famille qui ont fait appel.

Le dossier doit comprendre, au minimum :

1.	<p><i>La fiche navette</i></p> <p>Cette fiche navette (qu'on peut aussi nommer « fiche de liaison », « fiche d'orientation », « fiche de vœux ») doit permettre une claire lisibilité du dialogue qui s'est instauré entre l'établissement, l'élève et sa famille, dès la fin du second trimestre.</p> <p>Figurent sur cette fiche la ou les demandes d'orientation, la ou les propositions du conseil de classe, et du conseil d'orientation, la décision du chef d'établissement ou de son représentant, motivée en termes de connaissances, de capacités et d'intérêt. La commission d'appel peut aussi y notifier sa décision. La fiche navette doit rappeler à la famille la possibilité de faire appel.</p> <p>Il revient à l'établissement de vérifier que la famille a pris régulièrement connaissance des diverses notifications faites sur la fiche navette.</p>
2.	<p><i>La lettre des parents ou de l'élève majeur</i></p> <p>Les parents ou l'élève majeur y motivent leur demande de saisine de la commission d'appel. Ils y précisent s'ils veulent être entendus par la commission. Les parents peuvent aussi y autoriser leur enfant mineur à se présenter devant la commission.</p>
3.	<p>Les bulletins scolaires de l'année en cours (et éventuellement ceux de l'année précédente).</p>
4.	<p>Une fiche récapitulative du niveau de la classe par discipline, afin de situer l'élève dans sa classe. (Si ces renseignements ne figurent pas, déjà, sur les bulletins.)</p>
5.	<p>Une fiche de synthèse, établie par le professeur principal, précisant la demande de l'élève et de sa famille, les motivations de la proposition du conseil de classe et tout autre élément susceptible d'éclairer la commission.</p>
6.	<p>Le cas échéant, un courrier sous pli cacheté par lequel la famille ou l'élève communique à la commission d'appel des éléments confidentiels (bilan, courrier ou information émanant de toute personne suivant l'élève au plan médical, psychologique ou éducatif).</p>
7.	<p>Tous les éléments complémentaires pouvant éclairer la commission, en particulier des informations relatives au projet de l'élève.</p>
8.	<p>Toutes les pièces administratives nécessaires, comme des enveloppes timbrées et adressées.</p>



D. Le déroulement des commissions d'appel et de recours

● COMMISSION DE RECOURS

Saisine de la commission

En cas de désaccord avec la décision du chef d'établissement, ce sont les parents de l'élève qui saisissent le chef d'établissement. Celui-ci saisit le directeur diocésain pour que le dossier soit examiné en commission de recours.

Ouverture de la commission

- **Confidentialité** : le président de la commission rappelle à tous les membres leur devoir de stricte confidentialité concernant la totalité des travaux de la commission.
- **Présentation des membres** : le président donne la parole à chacun des membres afin qu'il se présente et dise à quel titre il est présent à la commission de recours.
- **Règles de fonctionnement** : le président fixe le cadre et les règles de fonctionnement (objectif, déroulement, règles du vote...) et fixe le temps qui sera accordé à l'étude de chaque dossier ainsi que le temps d'accueil et d'écoute des parents.

Déroulement de la commission

- **Étude du dossier** : chaque membre prend connaissance de la totalité des pièces qui constituent le dossier.
- **Audition des parents de l'élève** : même si le temps consacré à l'accueil et à l'écoute a été préalablement fixé, le président veillera bien à ce que les parents de l'élève puissent exprimer la totalité de leurs arguments. Les membres de la commission peuvent poser des questions s'ils en éprouvent le besoin.
- **Délibération** : le président ouvre et conduit les délibérations en veillant à ce que chaque membre de la commission puisse s'exprimer.
- **Vote et prise de décision** : le président soumet la demande des parents de l'élève aux votes des membres de la commission. La décision qui est prise par la commission de recours est conforme à la majorité qui se dégage des votes. Cette décision est notifiée par écrit, motivée et signée par le président de la commission.
Cette décision est définitive et ne peut donc pas faire l'objet d'une autre saisine.

Posture des membres de la commission

- Les membres qui constituent la commission de recours devront adopter une attitude d'écoute, être attentifs et réceptifs aux regards croisés des différents membres de la commission.
- Chacun devra savoir garder la juste distance par rapport à la situation. Il n'est pas question de se faire l'avocat de la famille, de l'établissement ou des enseignants.
- Le regard qu'ils porteront sur le dossier devra se faire en toute objectivité et avec bienveillance. Il est important de toujours bien rester centré sur l'intérêt de l'élève.

● COMMISSION D'APPEL

Saisine de la commission

En cas de désaccord avec la décision du chef d'établissement, ce sont les parents de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, qui saisissent le chef d'établissement. Celui-ci saisit le directeur diocésain pour que le dossier soit examiné en commission d'appel.



Ouverture de la commission

- **Confidentialité** : le président de la commission rappelle à tous les membres leur devoir de stricte confidentialité concernant la totalité des travaux de la commission.
- **Présentation des membres** : le président donne la parole à chacun des membres afin qu'il se présente et dise à quel titre il est présent à la commission d'appel.
- **Règles de fonctionnement** : le président fixe le cadre et les règles de fonctionnement (objectif, déroulement, règles du vote...) et fixe le temps qui sera accordé à l'étude de chaque dossier ainsi que le temps d'accueil et d'écoute de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur ou de l'élève mineur lui-même.

Déroulement de la commission

- **Étude du dossier** : chaque membre prend connaissance de la totalité des pièces qui constituent le dossier.
- **Audition de l'élève majeur ou des parents de l'élève** : même si le temps consacré à l'accueil et à l'écoute a été préalablement fixé, le président veillera bien à ce que les personnes reçues par la commission puissent exprimer la totalité de leurs arguments. Les membres de la commission peuvent poser des questions s'ils en éprouvent le besoin.
- **Délibération** : le président lance les délibérations en veillant à ce que chaque membre de la commission puisse s'exprimer.
- **Vote et prise de décision** : le président soumet la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève aux votes des membres de la commission. La décision qui est prise par la commission d'appel est conforme à la majorité qui se dégage des votes. Cette décision est notifiée par écrit, motivée et signée par le président de la commission. Cette décision est définitive et ne peut donc pas faire l'objet d'une autre saisine.

Posture des membres de la commission

- Les membres qui constituent la commission d'appel devront adopter une attitude d'écoute, être attentifs et réceptifs aux regards croisés des différents membres de la commission.
- Chacun devra savoir garder la juste distance par rapport à la situation. Il n'est pas question de se faire l'avocat de la famille, de l'établissement ou des enseignants.
- Le regard qu'ils porteront sur le dossier devra se faire en toute objectivité et avec bienveillance. Il est important de toujours bien rester centré sur l'élève et son projet quels que soient les arguments développés par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

CONCLUSION

Le dossier qui vous est proposé a nécessairement une dimension formelle, puisqu'il y est essentiellement question de procédure. Les formes retenues, pour l'étape décisive d'un dialogue que sont les commissions d'appel et de recours, disent aussi des enjeux éducatifs et l'importance que l'Enseignement catholique accorde à la communauté éducative.

Les procédures d'appel et de recours doivent être signe du respect mutuel que se portent l'établissement scolaire et la famille. La décision prise par la commission d'appel ou de recours doit toujours être resituée comme un moment de la démarche d'accompagnement à l'orientation, vécue comme un processus. Lorsque la décision de la commission d'appel ou de recours ne donne pas satisfaction au jeune et à sa famille, il peut être nécessaire d'accompagner, encore, ce qu'une telle décision entraîne quant au parcours du jeune.

Il ne s'agit pas, pour la famille, de soupçonner la compétence des enseignants et des établissements, mais de solliciter de l'Institution un nouvel examen d'une demande d'orientation, dans le seul intérêt du jeune concerné. La décision d'appel, si elle ne tranche pas en faveur du vœu de la famille et de l'élève, doit être accueillie par eux comme la confirmation utile d'une décision qui doit permettre de poursuivre un parcours scolaire, même s'il faut emprunter d'autres voies.

La qualité de l'information donnée aux familles, le respect des divers temps de la procédure et la tenue même des commissions d'appel et de recours manifestent la façon dont les divers membres d'une communauté éducative peuvent dialoguer.

L'Enseignement catholique se veut lieu de parole, parole construite et exprimée, parole accueillie et entendue. Les commissions d'appel et de recours doivent ainsi donner place à la parole de chacun.

La préparation et le bilan des commissions d'appel, conduits à l'initiative du directeur diocésain, sont aussi l'occasion d'évaluer les démarches d'accompagnement à l'orientation proposées dans les divers établissements du diocèse. C'est un moyen pour interroger les points forts et les limites des dispositifs et des procédures mis en place.

Les défis

du président d'

Novembre
2012

apel

LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

Les commissions d'appel (collège et lycée) et de recours (primaire) s'organisent sous la responsabilité du directeur diocésain, en lien avec l'Apel départementale et le service Information et conseil aux familles (service ICF). Voici quelques pistes qui peuvent vous aider, vous et votre équipe, à veiller au bon déroulement de ces commissions. L'Apel a élaboré cette fiche dans le cadre de la réflexion menée avec le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) sur les commissions d'appel et de recours.



Ce qu'il faut savoir

1 - À quoi servent les commissions d'appel et de recours ?

Dans certains cas, les décisions d'orientation prises par l'équipe éducative ne répondent pas aux demandes de la famille ni de l'élève. Si aucun accord n'est trouvé, une commission extérieure aux deux parties (la famille et l'établissement scolaire) doit contribuer à trouver la solution la plus adaptée au parcours de l'élève. C'est la mission des commissions d'appel (collège et lycée) ou de recours (école primaire) instituée par la loi⁽¹⁾.

2 - Pourquoi et quand faire appel ?

Si après le conseil de classe du troisième trimestre, la famille reçoit un avis d'orientation sur lequel elle n'est pas d'accord, elle peut faire appel. Elle dispose de trois jours ouvrables dans le secondaire et de quinze jours ouvrables dans le primaire. La famille doit prendre rendez-vous avec le chef d'établissement qui, dans le secondaire uniquement, a l'obligation de la recevoir. Si la décision d'orientation est maintenue par le chef d'établissement, il remet à la famille un dossier à compléter. Celle-ci sera ensuite convoquée à la commission d'appel ou de recours. En primaire, on peut faire appel à n'importe quel niveau de classe. Cependant un enfant ne peut redoubler (maintien dans le même niveau) qu'une fois dans tout le cursus. En effet, la durée passée par un élève dans les cycles du primaire ne peut être rallongée ou réduite que d'un an.

Au collège et au lycée, on peut faire appel des décisions suivantes :

- **en fin de 6^e et de 4^e :** le redoublement (maintien dans le même niveau) ;
- **en fin de 3^e,** en cas de désaccord pour une orientation vers une 2nde technologique ou professionnelle, la 1^{ère} année de CAP/CAPA, ou le redoublement (maintien dans le même niveau) ;
- **en fin de 2nde** sur le choix de la série de baccalauréat général ou technologique, la réorientation vers la voie professionnelle ou le redoublement (maintien dans le même niveau).

3 - Le fonctionnement des commissions d'appel et de recours

► **Après de qui faire appel ?** Après de la commission de recours ou d'appel qui statuera sur le cas de l'enfant. Ce sont les directions diocésaines qui organisent la réglementation de ces

commissions.

• Qui les compose ?

- **La commission de recours** est composée de deux chefs d'établissement du premier degré et de deux professeurs des écoles. Le directeur diocésain peut solliciter la présence de parents d'élèves. Leur présence n'est pas obligatoire, car non prévue dans le texte officiel. Il peut s'appuyer aussi sur des personnes compétentes dans le domaine pédagogique ou psychologique.

- **La commission d'appel** est composée de chefs d'établissement, d'enseignants et de parents d'élèves (pour les deux tiers au moins). Leur présence est obligatoire car prévue par la loi. Le tiers restant peut être composé de personnes désignées par le directeur diocésain, en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité. Les membres de ces commissions sont tenus à la confidentialité sur les propos échangés. Aucun membre n'y siège lorsque le dossier d'un de ses élèves est examiné.

► **Les dates des commissions d'appel** sont fixées par l'inspecteur d'académie et transmises à la direction diocésaine qui en informe les chefs d'établissement et l'Apel départementale.

• Comment faire appel ?

► **En primaire.** À compter de la réception de la notification de redoublement, les parents ont un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître par écrit leur refus. Le chef d'établissement dans un délai de huit jours suivant le refus, informe les parents de l'existence de la commission de recours et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. Les parents peuvent rédiger une lettre expliquant les raisons de leur refus et précisant qu'ils désirent être entendus par la commission. L'école se charge ensuite de constituer le dossier de l'élève.

► **Au collège et au lycée.** Les parents ont un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision pour informer l'établissement de leur décision de faire appel. Les parents (ou leur enfant majeur) doivent prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, qui doit obligatoirement les recevoir, pour leur faire connaître leur intention de faire appel. Si, à l'issue de ce rendez-vous, les parents maintiennent leur décision de faire appel, le chef d'établissement doit leur remettre un dossier à compléter



→ en précisant la date et le lieu de la commission d'appel. Les parents précisent qu'ils veulent être entendus, ainsi que leur enfant mineur, par la commission. Leur présence est toujours recommandée. Le dossier comprend deux volets, l'un rempli par la famille, l'autre par l'établissement.

• **Le jour de la commission.** Une commission de recours ou d'appel valide ou invalide la décision du chef d'établissement. Elle ne refait pas le conseil de classe. Ce n'est pas non plus un tribunal. Elle permet de reconsidérer le dossier selon un autre point de vue. Sa décision est définitive.

• **La notification.** La notification de la décision des commissions de recours et d'appel est envoyée au chef d'établissement fréquenté par l'élève qui informe la famille dans les plus brefs délais. Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives et ne peuvent être remises en cause.

4 – Les points de vigilance

• **Le redoublement est un droit** lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction sur les voies d'orientation demandées, ils peuvent de droit obtenir le maintien



Les pistes d'actions

1 POUR LES PRÉSIDENTS D'APEL D'ÉTABLISSEMENT

AVANT LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

- ▶ **Ayez connaissance des coordonnées et des horaires d'ouverture du service ICF** de votre département pour les communiquer aux familles. Prenez contact avec le secrétariat de l'Apel départementale.
- ▶ **Faites de ce sujet un vrai projet de l'Apel de votre établissement :** sensibilisez les parents correspondants aux procédures des commissions d'appel et de recours et au soutien que peut apporter le service ICF.
- ▶ **Informez** les parents de l'existence des commissions d'appel et de recours : remettez aux familles la fiche de l'Apel sur ce sujet expliquant quand faire appel (*voir annexes 1 et 2*), les démarches à suivre et qui contacter pour avoir des informations (*voir infos utiles*). Ce document peut être joint à la fiche navette par l'intermédiaire des professeurs principaux.
- ▶ **Sollicitez** des parents qui pourraient siéger aux commissions et faites les connaître à l'Apel départementale.
- ▶ **Mettez en place** des actions (forum, carrefours des métiers, simulation d'entretiens...) qui permettent tout au long de l'année aux familles et aux jeunes de progresser dans leur parcours d'orientation.
- ▶ **Distribuer aux parents d'élèves les annexes :**
 - annexe 1 : La commission de recours - École primaire ;
 - annexe 2 : La commission d'appel - Collège et lycée.

1 - Pour le secondaire : Dans les établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12, la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61 du code de l'éducation. Et pour le primaire : Article D321-22 du Code de l'Éducation

de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. (Article D331-58 du code de l'Éducation). En revanche le triplement n'est pas un droit.

• **Les parents peuvent demander la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**, si l'élève est maintenu dans sa classe. Il est obligatoire pour l'école élémentaire et peut être proposé au collège (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 – article 16).

• **Si l'élève est maintenu dans son niveau de classe**, le chef d'établissement est tenu de le reprendre (Article D331-60 du code de l'Éducation).

Les infos utiles

Pour les établissements catholiques d'enseignement du secondaire la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61 du code de l'Éducation.

2 POUR LES PRÉSIDENTS D'APEL DÉPARTEMENTALE

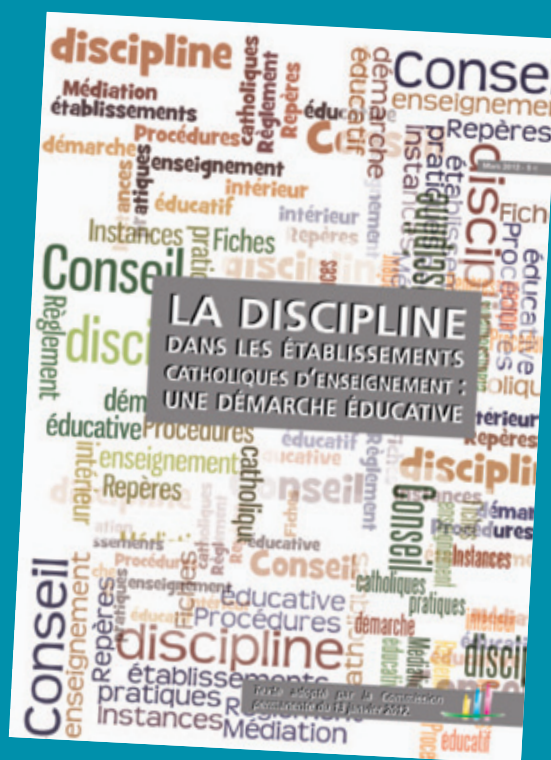
AVANT LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

- ▶ **Il est impératif de travailler en lien avec le service Information et conseil aux familles (service ICF)** de votre département.
- ▶ **Rapprochez-vous de votre direction diocésaine** tant pour la préparation que pour le déroulement de ces commissions, car une bonne collaboration avec la direction diocésaine est indispensable. N'hésitez pas à participer aux réunions de préparation de ces commissions.
- ▶ **Pour les commissions de recours, sollicitez la présence des représentants des parents d'élèves** auprès du directeur diocésain, seul décideur en la matière.
- ▶ **Demandez, dès le mois de mars, les dates des commissions**, si elles ne vous ont pas été transmises.
- ▶ **Recrutez les parents qui siégeront** lors des commissions de recours et d'appel. Les parents animateurs de BDI Orientation peuvent être de bonnes recrues.
- ▶ **Formez ces parents afin qu'ils assurent au mieux leur rôle.** Cette formation est obligatoire. Il est souhaitable de faire siéger des parents dont les enfants ont été dans les classes concernées par les commissions d'appel. **À noter : des documents pour les parents siégeant sont disponibles sur le site Intranet de l'Apel nationale.**
- ▶ **Assurez le dialogue avec les familles qui font appel :** à l'échelon de l'Apel départementale, c'est souvent le service ICF qui s'en charge. Celui-ci répond aux questions des parents, les accompagne dans la préparation de leur dossier et leur explique le déroulement de la commission d'appel ou de recours.

APRÈS LES COMMISSIONS

- ▶ **Améliorez le retour des informations** et demandez aux parents qui siègent aux commissions de faire un bilan et de vous le transmettre.
- ▶ **Prévoyez une rencontre avec la direction diocésaine** pour la mise en place d'un bilan post-commission.

Argumentaire du genre : Des textes essentiels pour faire vivre le projet éducatif de l'enseignement catholique



BON DE COMMANDE

Nom / Établissement :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souhaite recevoir :

« Les commissions d'appel et de recours » : 3 € l'exemplaire (frais de port compris).

2 € l'ex. à partir de 10 ex. (frais de port compris) / 1,50 € l'ex. à partir de 100 ex. (hors frais de port).

« La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement » :

5 € l'exemplaire (frais de port compris). 4 € l'ex. à partir de 10 ex. (frais de port compris). 3 € l'ex. à partir de 100 ex. (hors frais de port).

Ci-joint la somme de : €, par chèque bancaire à l'ordre de SGEC-Publications.

277 rue Saint-Jacques - 75240 Paris Cedex 05. Tél. : 01 53 73 73 71 - Fax : 01 46 34 72 79.



Document édité par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05. Tél. : 01 53 73 73 71 - Fax : 01 46 34 72 79.
Imprimerie lash et ricotel, 5 rue d'Alsace, Épinal. eproduction interdite.
.enseignement-catholique.fr

